

INVESTISSEMENTS D'AVENIR

NANOBIOTECHNOLOGIES

Edition 2011

Date de clôture de l'appel à projets
29/09/2011 à 13h00 (heure de Paris)

Adresse de publication de l'appel à projets

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/investissementsdavenir/AAP-NANOBIOTECHNOLOGIES-2011.html>

MOTS-CLES

nanobiotechnologies, nanotoxicologie, nanomatériaux, nanomédecine, molécules thérapeutiques, vectorisation, galénique, imagerie, diagnostic, biopuces, microarrays, lab on chips, bio-inspirés

RESUME

Le programme Nanobiotechnologies se propose d'explorer les potentialités des nanotechnologies pour accroître les connaissances dans le domaine de la biologie et les exploiter. Il devrait ainsi apporter des contributions significatives dans le domaine de la santé au travers d'un domaine émergent qui est celui de la nanomédecine et dans le domaine de l'environnement au travers d'études concernant la nanoécotoxicologie. L'appel à projets vise à financer des travaux de recherche technologiques en complémentarité des programmes de recherches déjà existants dans la programmation de l'ANR. Les projets devront s'engager sur la fourniture de preuves de concept fonctionnelles capable d'induire des phases d'industrialisation ultérieures et devront faire une large part à la création de savoir faire et de propriété intellectuelle. Ils devront adresser des aspects de biocompatibilité, de nanotoxicologie ainsi que des aspects de sécurité sanitaire et sociale. Les projets devront s'appuyer sur des plateformes d'intégration et notamment celles définies dans l'initiative « Nano-Innov ».

Les questionnements d'ordre juridique, éthique, anthropologique et philosophique, soulevés par la modification et l'utilisation du vivant, devront être pris en compte, de même que l'impact socio-économique des innovations proposées.

La pertinence du modèle économique, de la gouvernance, la capacité d'entraînement et d'intégration aux dispositifs existants, ainsi que l'association de la recherche industrielle et ses retombées potentielles seront autant d'éléments d'appréciation des dossiers en complément de l'excellence et de l'ambition scientifique du projet.

DATES IMPORTANTES

CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS

Les projets proposés doivent être déposés sous forme électronique (documents de soumission A [document Excel] et B [document Word ou PDF]) impérativement avant la clôture de l'appel à projets :

LE 29/09/2011 A 13H00 (HEURE DE PARIS)

sur le site :

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/investissementsdavenir/AAP-NANOBIOTECHNOLOGIES-2011.html>

(Voir § 5 « Modalités de soumission » pour plus de détails)

DOCUMENTS DE SOUMISSION SIGNES¹

Une version du document de soumission A signée par le responsable scientifique et technique du projet, le responsable légal de l'établissement coordinateur du projet, ainsi que par les représentants des établissements partenaires

devra être scannée et envoyée par courrier électronique à l'adresse :

engagements-nanobiotechnologies@agencerecherche.fr

avant le 07/10/2011 à minuit (heure de Paris), la date et l'heure de réception faisant foi

CONTACTS

CORRESPONDANTS

Questions scientifiques et techniques

Guillemette RAMEY 01.73.54.82.08
nanobiotechnologies@agencerecherche.fr

Questions administratives et financières

Isabelle FROISSARD 01.78.09.81.27
isabelle.froissard@agencerecherche.fr

Philippe ROBIN 01.73.54.81.86
philippe.robin@agencerecherche.fr

RESPONSABLE DE L'APPEL A PROJETS NANOBIOLOGIES

Emmanuelle SIMON emmanuelle.simon@agencerecherche.fr

Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le « règlement relatif aux modalités d'attribution au titre de l'appel à projets nanobiotechnologies » avant de déposer un projet de recherche.

¹ Voir définitions précises des termes utilisés pour décrire l'organisation des projets ou les structures au § 6

SOMMAIRE

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets.....	4
1.1. Contexte.....	4
1.2. Objectifs de l'appel à projets	4
2. Champ de l'appel a projets	5
3. Examen des projets proposés.....	6
3.1. Critères de recevabilité.....	7
3.2. Critères d'éligibilité	7
3.3. Critères d'évaluation	8
3.4. Recommandation importante	9
4. Dispositions générales pour le financement	9
4.1. Financement	9
4.2. Accords de consortium	11
4.3. Autres dispositions.....	12
5. Modalités de soumission	12
5.1. Contenu du dossier de soumission	12
5.2. Procédure de soumission	13
5.3. Conseils pour la soumission	14
6. Annexes.....	14
6.1. Définitions relatives à l'organisation des projets.....	14
6.2. Définitions relatives aux structures	15
6.3. Définitions relatives aux différentes catégories de recherche	15
6.4. Autres définitions.....	16

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

1.1. CONTEXTE

Dans le domaine des nanotechnologies, le champ de la santé et des biotechnologies offre des perspectives de développement considérables tant sur le plan du développement économique que sociétal avec l'amélioration de la santé et du bien être. Dans ce contexte, la France doit être capable d'investir dans ce domaine stratégique avec des objectifs focalisés concernant le développement de nouvelles technologies, nouveaux savoir-faire et portefeuille de propriété intellectuelle qui doivent permettre des industrialisations futures. Dans le cadre du plan de relance, l'initiative « Nano-Innov » a permis la création de trois centres d'intégration à Grenoble, Saclay et Toulouse afin de faciliter l'innovation et le transfert technologique dans le domaine des nanotechnologies. Dans le contexte de l'action « Santé et Biotechnologies » des programmes des investissements d'avenir, il a été décidé de lancer un programme de recherche ambitieux dans le domaine des Nanobiotechnologies visant à soutenir des projets structurants et à fort potentiel socio-économiques.

1.2. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Cet appel à projets a pour objectifs :

- de soutenir des recherches scientifiques et technologiques permettant un changement d'échelle dans les capacités d'exploration et de traitement du vivant ou la valorisation des molécules du vivant en nanotechnologie ;
- de financer les projets permettant d'accélérer le transfert des recherches en nanomédecine vers l'étude clinique et les patients, incluant entre autres les méthodes innovantes d'imagerie, les dispositifs médicaux implantables, les biomatériaux et les nanomatériaux biocompatibles ;
- de consolider les données scientifiques concernant la toxicologie des nanoparticules et des nanomatériaux.

Les projets présentés doivent être porteurs d'innovations et mettre en jeu les partenariats susceptibles de lever des verrous technologiques ou méthodologiques. Ils devront ainsi s'engager sur des objectifs de résultats spécifiques :

- Aboutir à des preuves de concept fonctionnelles capables d'induire des développements industriels futurs.
- Créer une propriété intellectuelle relative aux résultats du projet permettant de protéger cette industrialisation.

Les innovations attendues doivent en outre s'appuyer sur des travaux de qualité dans le domaine de la toxicologie et de l'écotoxicologie afin de garantir la protection des utilisateurs, des travailleurs et de l'environnement.

Les établissements, coordinateur et partenaires (cf. définitions au § 6.1), bénéficieront de moyens financiers leur permettant de mettre en place des stratégies scientifiques ambitieuses sur de longues durées.

Les projets devront s'appuyer sur des plateformes technologiques et notamment celles de l'initiative « Nano-Innov ».

2. CHAMP DE L'APPEL A PROJETS

Les projets de recherche portant sur les nanotechnologies en biologie et santé, qui feront l'objet d'une demande de financement, doivent s'inscrire dans les axes prioritaires de la Stratégie Nationale de Recherche et d'Innovation (SNRI²) et dans les feuilles de route européennes et internationales.

L'appel à projets couvre les thématiques liées à l'exploitation des potentialités des nanotechnologies pour le domaine de la santé et de l'environnement, et plus particulièrement les thématiques suivantes :

- le développement de nouvelles thérapies reposant sur l'utilisation des nanosciences,
- la vectorisation et la galénique pour les molécules thérapeutiques,
- l'application des nanosciences à l'imagerie médicale,
- le diagnostic médical avec le développement de nouvelles générations de nanobio-capteurs et nanosystèmes de détection de biomarqueurs pour la santé et l'environnement (biopuces, microarrays, lab on chips),
- les dispositifs médicaux, substituts et prothèses implantables innovants à base de nanomatériaux ou nanobiomatériaux biocompatibles.

L'appel à projets concerne aussi la création de **nanosstructures** d'intérêt technologiques à partir de composés issus ou inspirés du vivant (nanosstructures dérivées de celles de l'ADN, des protéines...) ayant des applications en nanoélectronique ou en nanoingénierie.

La valorisation des résultats de la recherche conduite doit constituer un enjeu majeur des projets et des objectifs précis doivent être visés notamment en termes de brevets.

Une attention particulière sera portée à l'évaluation des risques encourus en matière d'exposition par les travailleurs, les utilisateurs (usagers ou patients) et l'environnement. Les projets comportant le développement de nouveaux matériaux, nouvelles nanoparticules ou prévoyant des usages nouveaux de produits existants devront donc comporter des études de toxicité et, le cas échéant, d'écotoxicité. De façon générale, les projets présentés devront impérativement comporter des études prospectives sur l'usage et le cycle de vie des produits.

Les projets proposés devront traiter des aspects éthiques et juridiques des nanobiotechnologies, lorsque cela est justifié.

Les projets doivent présenter un caractère innovant par rapport aux recherches communément menées par chacune des unités partenaires. La valeur ajoutée au projet par les partenariats doit être mise en évidence. Si nécessaire, la pluridisciplinarité des équipes

²<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid20797/la-strategie-nationale-de-recherche-et-d-innovation.html>

participantes et la complémentarité du rôle des différents participants au projet, ainsi que leur positionnement territorial, national et international seront explicités.

La gouvernance du projet devra être légère et efficace. Dans le cas de la participation au financement initial et aux coûts fixes du projet d'une unité partenaire rattachée à une entreprise, les instances de gouvernance mises en place garantiront le respect de l'éthique, de l'équité scientifique et de l'intérêt des parties par la signature d'un accord de consortium (voir § 4.2) par les établissements partenaires.

3. EXAMEN DES PROJETS PROPOSES

Les principales étapes de la procédure de sélection sont les suivantes :

- examen de la **recevabilité** des projets par l'ANR, selon les critères explicités en § 3.1,
- examen de l'**éligibilité** des projets par un jury³ international, selon les critères explicités en § 3.2,
- désignation des experts extérieurs par le jury,
- élaboration des avis par les experts extérieurs, selon les critères explicités en § 3.3,
- évaluation prenant en compte les avis des experts, et classement des projets d'équipements par le jury,
- transmission de la liste des projets classés, accompagnée d'un rapport justifiant le classement proposé par le jury, au comité de pilotage⁴ pour examen,
- le comité de pilotage propose au Commissaire Général à l'Investissement (CGI), sur la base du rapport du jury, une liste de bénéficiaires et le montant du soutien recommandé pour chacun,
- le Premier ministre, après avis du CGI, arrête la liste des bénéficiaires et les montants accordés,
- envoi au responsable scientifique et technique ainsi qu'au responsable légal de l'établissement coordinateur de chaque projet non sélectionné d'un avis synthétique du jury,
- envoi au responsable scientifique et technique ainsi qu'au responsable légal de l'établissement coordinateur de chaque projet retenu pour un financement, de la décision du Premier ministre,
- finalisation des dossiers scientifique, financier et administratif pour les projets sélectionnés,
- publication par l'ANR de la liste des projets retenus pour financement sur le site de l'appel à projets.

Les principaux acteurs de la procédure d'évaluation et de sélection des projets, et leurs rôles respectifs :

³ Le terme « jury » du présent document désigne l'instance usuelle nommée « comité d'évaluation » dans les documents de l'Agence Nationale de la Recherche ne concernant pas spécifiquement le programme « Investissements d'avenir »

⁴ Le comité de pilotage est l'instance désignée comme telle au paragraphe 2.4 de la convention Etat – ANR régissant le présent appel à projets. Il est présidé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ou son représentant.

- les experts extérieurs, désignés par le jury, donnent un avis écrit sur les projets. En règle générale, deux experts sont désignés pour chaque projet ;
- le jury, composé de membres des communautés internationales de recherche concernées issus de la sphère publique et/ou privée, a pour mission d'évaluer et de classer les projets en prenant en compte les expertises externes et de les répartir dans trois catégories : A (recommandés), B (acceptables), et C (rejetés), et se prononce sur les montants de financements demandés.

Les dispositions de la charte de déontologie de l'ANR doivent être respectées par les personnes intervenant dans l'évaluation des projets, notamment les dispositions liées à la confidentialité et aux conflits d'intérêt. La charte de déontologie de l'ANR est disponible sur son site internet. Les modalités de fonctionnement et d'organisation des jurys sont décrites dans des documents disponibles sur le site internet de l'ANR⁵.

La composition du jury sera affichée sur le site internet de l'appel à projets, à l'issue de la procédure d'évaluation.

3.1. CRITERES DE RECEVABILITE

IMPORTANT

Les dossiers ne satisfaisant pas aux critères de recevabilité ne seront pas soumis au jury et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement.

- 1) Les **dossiers sous forme électronique** doivent être soumis **dans les délais précisés page 2, au format demandé et être complets** (voir § 5.1).
- 2) Le **responsable scientifique et technique**⁶ du projet ne doit pas être membre ni du jury, ni du comité de pilotage.
- 3) L'établissement coordinateur⁶ doit être un établissement de recherche⁶. Les unités partenaires peuvent être rattachées à des établissements de recherche, ainsi qu'à des entreprises⁶ dans le cadre d'un consortium (voir § 4.2).
- 4) Les projets seront d'une durée maximale de cinq ans.
- 5) Le montant en coûts complets des projets devra être supérieur ou égal à 2 M€ sur la durée du projet.

3.2. CRITERES D'ELIGIBILITE

IMPORTANT

Après examen par le jury, les dossiers ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement.

- 1) Le projet doit **entrer dans le champ** de l'appel à projets, décrit au § 2.
- 2) Le document de soumission A signé par le responsable scientifique et technique du projet, le responsable légal de l'établissement coordinateur du projet, ainsi que par les

⁵ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/DocumentsAgence>

⁶ Voir définitions précises des termes utilisés pour décrire l'organisation des projets ou les structures au § 6

représentants des établissements partenaires, devra être scanné et transmis selon les modalités indiquées page 2.

- 3) Cet appel à projets est ouvert à des projets de recherche menés par **plusieurs unités partenaires** dont l'une d'entre elles au moins sera un établissement de recherche.

3.3. CRITERES D'EVALUATION

IMPORTANT

Les dossiers satisfaisant aux critères de recevabilité et d'éligibilité seront évalués selon les critères suivants.

1) Pertinence de la proposition au regard des orientations de l'appel à projets

- Les projets devront démontrer une adéquation vis-à-vis des axes thématiques ainsi que des objectifs de l'appel ;
- L'apport des nanotechnologies dans les projets devra être manifeste. Les applications potentielles devront être clairement décrites. Des preuves de concept fonctionnelles devront être fournies.

2) Qualité scientifique et technique / caractère innovant de la proposition / faisabilité du projet

- Caractère innovant de la proposition, en terme d'innovation technologique ou de perspectives d'innovation par rapport à l'état de l'art ;
- Levée de verrous technologiques ;
- Résultats attendus et acquisition de savoir faire ;
- Faisabilité de la proposition - évaluation des risques scientifiques et techniques et alternatives proposées ;
- Qualité des études de toxicité et de sécurité des nanoparticules et nanomatériaux utilisés ;
- Prise en compte des aspects éthiques, juridiques, anthropologiques et philosophiques ;
- Inscription dans la politique scientifique du ou des sites, dans la stratégie des Alliances concernées, dans la stratégie nationale de recherche et d'innovation et dans les feuilles de route européenne et internationale.

3) Méthodologie, qualité de la construction du projet et de la coordination

- Structuration du projet ;
- Planning ;
- Définition des résultats finaux (livrables), identification de jalons ... ;
- Qualité du plan de coordination ;
- Compétence et expérience du responsable scientifique et technique ;
- Implication des unités partenaires.

4) Qualité du consortium

- Compétences scientifiques et techniques des équipes ;
- Complémentarité des unités partenaires ;
- Articulation avec les centres d'intégration Nano-INNOV ;

- Adéquation entre partenariat et objectifs scientifiques et techniques ;
- Implication de l'(des) entreprise(s) participante(s).

5) Stratégie de valorisation et impact global de la proposition :

- Nombre de brevets par M€ de budget en coûts complets dans la période (les brevets pris en compte sont ceux dont la demande aura été déposée dans la période) ;
- Positionnement du projet dans la stratégie industrielle des entreprises impliquées dans le projet ;
- Stratégie concernant la PI et crédibilité de la valorisation annoncée ;
- Stratégie de communication scientifique et auprès du grand public ;
- Perspectives d'application industrielle ou technologique ;
- Impact sectoriel géographique et sociétal : contexte international, potentiel économique et commercial, incidence éventuelle sur l'emploi, création d'activités nouvelles, intérêt pour la société, la sante publique et l'environnement ;
- Les preuves de concept fonctionnelles apportées par le projet devront inclure un rapport d'expertise d'analyses préliminaires de risques lié à la phase d'industrialisation et un bilan sur le cycle de vie des technologies/objets issus du projet, intégrant l'aspect sécurité et impact environnemental.

6) Adéquation projet – moyens

- Adaptation et justification du montant de l'aide demandée ;
- Adaptation des coûts de coordination ;
- Justification des moyens en personnels non-permanents (stage, thèse, post-docs) et permanents (total) ;
- Justification des investissements et achats d'équipement et justification des autres postes financiers (missions, sous-traitance, consommables...).

3.4. RECOMMANDATION IMPORTANTE

Chaque unité partenaire devra mentionner les appels à projets « Investissements d'avenir » auxquels elle a précédemment soumis une proposition, en précisant si elle a été retenue ou non, et ceux auxquels elle envisage de soumettre des propositions.

4. DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT

4.1. FINANCEMENT

Les projets en nanobiotechnologies seront financés par une dotation versée par l'Etat à l'ANR dans le cadre du programme investissement d'avenir.

MODE DE FINANCEMENT

Le financement attribué par l'ANR à chaque établissement partenaire sera apporté sous forme d'une aide non remboursable, selon les dispositions du « Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR », disponible sur le site internet de l'ANR.

Seuls pourront être bénéficiaires des aides de l'ANR les établissements partenaires résidant en France, les laboratoires associés internationaux, des établissements de recherche et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche français ou les institutions françaises implantées à l'étranger. La participation d'établissements partenaires étrangers est

néanmoins possible dans la mesure où chaque établissement partenaire étranger assure son propre financement dans le projet.

IMPORTANT

L'ANR n'attribuera pas d'aide d'un montant inférieur à 15 000 € à un établissement partenaire d'un projet.

TAUX D'AIDE DES ENTREPRISES

Pour les entreprises⁷, les taux maximum d'aide de l'ANR pour cet appel à projets sont les suivants :

Dénomination	Taux maximum d'aide pour les PME ⁷	Taux maximum d'aide pour les entreprises autres que PME
Recherche industrielle ⁸	45 % des dépenses éligibles	30 % des dépenses éligibles
Développement expérimental ⁸	45 % des dépenses éligibles*	30 % des dépenses éligibles

(*) Pour les projets ne faisant pas appel à une coopération effective entre une entreprise et un établissement de recherche, ce taux maximum est de 35 %.

Il y a collaboration effective entre une entreprise et un établissement de recherche lorsque l'établissement de recherche supporte au moins 10 % des coûts entrant dans l'assiette de l'aide et qu'il a le droit de publier les résultats des projets de recherche, dans la mesure où ces résultats sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées.

Note : Eligibilité des opérations menées par les entreprises participant à des projets au Crédit d'Impôt Recherche (CIR)

Les dépenses engagées par les entreprises pour financer des opérations de recherche peuvent être éligibles au crédit impôt recherche. (CIR), article 244 quater B du code général des impôts.

Pour les projets retenus par l'ANR le crédit d'impôt peut être attribué, pour les entreprises, en complément de la subvention sur la base de la part non subventionnée du budget de l'opération.

Afin d'obtenir un avis opposable à l'administration sur l'éligibilité de l'opération au CIR, les entreprises peuvent déposer une demande de rescrit fiscal (entente préalable) à l'Agence Nationale de la Recherche (article L80B3 bis du livre des procédures fiscales). Pour bénéficier de cette disposition, les entreprises doivent choisir le dispositif visé par l'article 3bis de l'article L80B (cf. paragraphe 1 du formulaire de demande disponible à l'adresse ci-dessous):

⁷ Voir définitions relatives aux structures en annexe § 6.2.

⁸ Voir définitions des catégories de recherche en annexe § 6.3

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/CIR>

Le formulaire complété et signé est à retourner par courrier RAR, à l'adresse suivante :

ANR
Département DPC/CIR
212 Rue de Bercy
75012 Paris cedex

Les agents qui examinent les demandes d'appréciation des dossiers CIR sont tenus au secret professionnel au même titre que les agents de l'administration fiscale dans les conditions prévues à l'article L103 du livre des procédures fiscales.

IMPORTANT

L'effet d'incitation⁹ d'une aide de l'ANR à une entreprise autre que PME devra être établi. En conséquence, les entreprises autres que PME sélectionnées dans le cadre du présent appel à projets seront sollicitées, pendant la phase de finalisation des dossiers administratifs et financiers, pour fournir les éléments d'appréciation nécessaires.

CONDITIONS POUR LE FINANCEMENT DE PERSONNELS TEMPORAIRES

Pour ce programme, des personnels temporaires (stagiaires, doctorants, post-docs, CDD, intérim, ...) pourront être affectés au projet. Sauf cas particulier, pour l'ensemble du projet, l'effort correspondant (en personnes.mois) donnant lieu à un financement de l'ANR ne devra pas être supérieur à 50 % de l'effort total (en personnes.mois) engagé sur le projet.

FINANCEMENT DES PERSONNELS NON SCIENTIFIQUES

Pour les entreprises, les frais forfaitisés incluent toutes les dépenses d'encadrement. Les dépenses de personnels d'encadrement ne sont donc pas éligibles et notamment les dirigeants des sociétés privées, les personnels impliqués dans le *business development*, la propriété intellectuelle...

4.2. ACCORDS DE CONSORTIUM

Pour les projets partenariaux établissement de recherche/entreprise, les établissements partenaires devront conclure, sous l'égide de l'établissement coordinateur du projet, un accord précisant :

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables,
- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du projet,
- le régime de publication / diffusion des résultats,
- la valorisation des résultats du projet.

⁹ Voir définition en annexe § 6.4

Cet accord permettra de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (appelé ci-après « l'encadrement »).

L'absence d'aide indirecte est présumée si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- le bénéficiaire soumis à l'encadrement supporte l'intégralité des coûts du projet,
- dans le cas de résultats non protégeables par un titre de propriété intellectuelle, l'établissement de recherche bénéficiaire peut diffuser largement ses résultats,
- dans le cas d'un résultat protégeable par un titre de propriété intellectuelle, l'établissement de recherche bénéficiaire en conserve la propriété,
- le bénéficiaire soumis à l'encadrement qui exploite un résultat développé par un établissement de recherche bénéficiaire verse à cet établissement une rémunération équivalente aux conditions du marché.

L'établissement coordinateur du projet transmettra une copie de cet accord à l'ANR ainsi qu'une attestation signée des établissements partenaires relative à sa compatibilité avec les dispositions de l'encadrement ainsi qu'avec la (les) convention(s) définissant les modalités d'exécution et de financement du projet. **Cette transmission interviendra dans le délai maximum de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur des actes attributifs d'aide.**

L'attestation devra donc certifier soit que l'accord remplit l'une des conditions énumérées ci-dessus, soit que tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats, ainsi que les droits d'accès à ces résultats sont attribués aux différents établissements partenaires et reflètent adéquatement leurs intérêts respectifs, l'importance de la participation aux travaux et leurs contributions financières et autres au projet.

4.3. AUTRES DISPOSITIONS

Le financement d'un projet ne libère pas les unités partenaires y participant de remplir les obligations liées à la réglementation, aux règles d'éthique et au code de déontologie applicables à leur domaine d'activité.

L'établissement coordinateur du projet s'engage, au nom de l'ensemble des partenaires, à tenir l'ANR informée de tout changement susceptible de modifier le contenu, le partenariat et le calendrier de réalisation du projet entre son dépôt et la publication de la liste des projets sélectionnés.

5. MODALITES DE SOUMISSION

5.1. CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

Le dossier de soumission devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation scientifique et technique du projet. Il devra être complet au moment de la clôture de l'appel à projets, dont la date et l'heure sont indiquées page 2.

IMPORTANT

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la clôture de l'appel à projets dont la date et l'heure sont indiquées page 2.

Les documents devront être déposés sur un site de soumission dont l'adresse est mentionnée page 2. Afin d'accéder à ce service, il est indispensable d'obtenir au préalable l'ouverture d'un compte (identifiant et mot de passe). Pour obtenir ces éléments, il est recommandé de s'inscrire le plus tôt possible.

Le dossier de soumission complet est constitué de deux documents intégralement renseignés :

- le « document de soumission A » qui est la description administrative et budgétaire du projet,
- le « document de soumission B » qui est la description scientifique et technique du projet.

Les éléments du dossier de soumission (document de soumission A au format Excel / modèle de document de soumission B au format Word) seront accessibles à partir de la page web de publication du présent appel à projets (voir adresse page 2).

Important : l'évaluation du projet étant réalisée par un jury international, il est recommandé de produire une description scientifique et technique du projet en anglais. Au cas où elle serait rédigée en français, une traduction en anglais pourra être demandée par le jury dans un délai compatible avec les échéances du processus d'évaluation.

5.2. PROCEDURE DE SOUMISSION

Les documents du dossier de soumission devront impérativement être transmis par le responsable scientifique et technique du projet :

1) SOUS FORME ÉLECTRONIQUE (documents de soumission A et B), impérativement :

- avant la date de clôture indiquée page 2 du présent appel à projets,
- sur le site web de soumission selon les recommandations du § 5.1.

L'inscription préalable sur le site de soumission est nécessaire pour pouvoir soumettre un projet.

Seule la version électronique des documents de soumission présente sur le site de soumission à la clôture de l'appel à projets est transmise aux experts et membres du jury pour l'évaluation.

UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION, sous forme électronique, sera envoyé au responsable scientifique et technique du projet lors du dépôt des documents.

ET

2) VERSION SIGNÉE SOUS FORMAT SCANNE (document de soumission A), impérativement :

- signée par le responsable scientifique et technique du projet, le représentant légal de l'établissement coordinateur, ainsi que par l'ensemble des établissements partenaires,
- expédiée par message électronique :
 - avant la date limite indiquée page 2 du présent appel à projets, la date et l'heure d'envoi faisant foi,
 - à l'adresse mail indiquée page 2 du présent appel à projets.

NB : La version électronique signée est utilisée pour certifier que les unités partenaires du projet sont d'accord pour soumettre le projet. Au cours de l'évaluation, seule la version électronique initiale des documents de soumission présente sur le site de soumission à la clôture de l'appel à projets sera transmise aux experts et membres du jury.

5.3. CONSEILS POUR LA SOUMISSION

Il est fortement conseillé :

- d'ouvrir un compte sur le site de soumission au plus tôt,
- de ne pas attendre la date limite d'envoi des projets pour la transmission des fichiers du projet par voie électronique (attention : le respect de l'heure limite de soumission est impératif),
- de consulter régulièrement le site internet de l'appel à projets, à l'adresse indiquée page 2, qui comporte des informations actualisées concernant son déroulement,
- de contacter, si besoin, les correspondants par courrier électronique aux adresses mentionnées page 2 du présent document.

6. ANNEXES

6.1. DEFINITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROJETS

Etablissement coordinateur (université, EPCS, organisme, fondation et plus généralement, établissement de recherche - voir définition ci-après) : doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les unités partenaires et les établissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur un responsable scientifique et technique.

Responsable scientifique et technique (chercheur, enseignant chercheur...) : il coordonne le projet et est chargé de son bon déroulement. Il est l'interlocuteur de l'ANR pour les aspects scientifiques et techniques. Il est rattaché à l'établissement coordinateur.

Unité partenaire : unité de recherche d'un établissement de recherche ou d'une entreprise partie prenante au projet. Chacune des unités partenaires désigne en son sein un correspondant scientifique et technique, interlocuteur privilégié du responsable scientifique et technique.

Etablissement partenaire : établissement de recherche tutelle d'une unité partenaire, ou établissement de recherche affectant des moyens à l'unité partenaire ou entreprise dont dépend une unité partenaire.

6.2. DEFINITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES

Entreprise : toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. On entend par activité économique toute activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné. Sont notamment considérées comme telles, les entités exerçant une activité artisanale, ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique¹⁰.

Etablissement de recherche : une entité, telle qu'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche, un organisme de recherche, une fondation de coopération scientifique ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, ayant pour mission d'exercer les activités de recherche fondamentale ou de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits étant intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit.

Les centres techniques, sauf exception dûment motivée, sont considérés comme des établissements de recherche.

6.3. DEFINITIONS RELATIVES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE RECHERCHE

Ces définitions figurent dans l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation¹¹.

Recherche fondamentale : des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues.

Recherche industrielle : la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes visés dans la définition du développement expérimental ci-après.

Développement expérimental : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de

¹⁰ Cf. Recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises, JOUE 20/5/2003 L 124/39.

¹¹ Cf. JOUE 30/12/2006 C323/9-10

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/encadrement.pdf>

procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

La création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables relève du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de projets de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.

La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportés à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

6.4. AUTRES DEFINITIONS

Effet d'incitation : Avoir un effet d'incitation signifie, aux termes des dispositions communautaires, que l'aide doit déclencher, chez son bénéficiaire, un changement de comportement l'amenant à intensifier ses activités de R & D : elle doit avoir comme incidence d'accroître la taille, la portée, le budget ou le rythme des activités de R & D. L'analyse de l'effet d'incitation reposera sur une comparaison de la situation avec et sans octroi d'aide, à partir des réponses à un questionnaire qui sera transmis à l'entreprise. Divers indicateurs pourront, à cet égard, être utilisés : coût total du projet, effectifs de R & D affectés au projet, ampleur du projet, degré de risque, augmentation du risque des travaux, augmentation des dépenses de R & D dans l'entreprise, ...